

**DECLARATION D'INTENTION POUR LE
PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL
DE VALLEE SUD – GRAND PARIS
(Articles L 121 -18 et R 121-25 du code de
l'environnement)**

La présente déclaration d'intention est prise sur le fondement **des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement**. Le droit d'initiative peut être exercé.

1) Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris, lancé par délibération du Bureau de Territoire du 14 novembre 2017, a vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] *afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Ainsi le PCAET est à la fois un projet de développement territorial intégrant de manière transversale les enjeux liés au climat, à l'air et à l'énergie mais aussi l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le Territoire Vallée Sud – Grand Paris.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'une démarche d'évaluation à mi- parcours.

2) Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015, et qui se traduit pour la France, par des obligations au travers des outils de pilotage de rang national tels que la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluri annuelle de l'Energie (PPE).

En outre, la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte (LTECV) et son décret d'application du 28 juin 2016 désignent l'EPT comme l'échelon de mise en cohérence fonctionnelle et opérationnelle et fixent de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050, comme notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Au niveau régional, le PCAET doit être compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012 ainsi qu'avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Il doit également s'articuler avec les documents de planification de rang régional tels que le SDRIF et le PDUIF.

Enfin, il doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris puisqu'il doit permettre, à travers son programme d'actions,

d'atteindre les objectifs fixés par le plan métropolitain.

D'ici 2030, la Métropole du Grand Paris s'est fixé les objectifs suivants :

- Ramener les concentrations de polluants atmosphériques à des niveaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- Réduire de 30 % les consommations énergétiques finales par rapport à 2005 ;
- Supprimer totalement la consommation de fioul et de charbon sur le territoire métropolitain
- Porter à plus de 50 % de la consommation énergétique finale la part des énergies renouvelables et de récupération, dont au moins 20 % produites localement ;
- Réduire de 50 % les émissions locales de gaz à effet de serre par rapport à 2005 ;
- Eradiquer la précarité énergétique dans la Métropole ;
- Développer la mobilité durable : multiplier par 3 les déplacements à vélos, viser 100% de véhicules propres ; généraliser le covoiturage (1,6 personnes par voiture) ; augmenter de 20 % les déplacements en transports en commun
- Garantir à tous un cadre de vie agréable et l'accès de manière satisfaisante à un espace vert.

3) Liste des communes concernées par le PCAET

Le territoire concerné par le PCAET correspond au périmètre de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris, soit les communes de : Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge, Le Plessis-Robinson et Sceaux.

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est doté d'une stratégie territoriale qui doit permettre d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES,)
- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles,
- L'amélioration de la qualité de l'air,
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération,
- Le développement du stockage du carbone,
- L'adaptation au dérèglement climatique.

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Elle a pour but de démontrer que les actions prévues permettront d'atteindre les objectifs assignés au territoire et de vérifier qu'elles prennent en compte les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique (notamment les risques naturels et les enjeux liés à l'eau), mais aussi les interactions de ces enjeux entre eux et avec les autres enjeux du territoire (milieu physique, patrimoine bâti et naturel ...).

En vertu de l'article R. 121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris (<https://www.valleesud.fr/fr/developpement-durable-le-plan-climat-air-energie-territorial>) et sur le site internet des services de l'État dans le département, et par le biais d'un affichage dans les locaux de Vallée Sud – Grand Paris. L'affichage indiquera le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.